



## DÉCISION DE L'AFNIC

**soguatracom.fr**

**Demande n° FR-2018-01725**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SOGUATRACOM SARL  
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : soguatracom.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 mars 2017 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 31 mars 2019  
Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES – LWS

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 décembre 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 décembre 2018.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 24 décembre 2018.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 janvier 2019.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <soguatracom.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 23 janvier 2018 de la société SOCIETE GUADELOUPEENNE DE TRANSACTIONS COMMERCIALES immatriculée le 09 juin 1999 sous le numéro 423 408 640 au R.C.S. de Point-à-Pitre ayant pour sigle « SOGUATRACOM » et gérée par Monsieur B. ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur B., gérant du Requéran ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 07 décembre 2018 de la société SOCIETE GUADELOUPEENNE DE TRANSACTIONS COMMERCIALES enregistrée sous l'identifiant 423 408 640 et active depuis le 01 juin 1999.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Nous aimerions que le nom de domaine soguatracom.fr nous soit transmis. Nous ne parvenons pas à contacter le propriétaire actuel. D'après nos recherches l'entreprise est radiée. ».*

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 24 décembre 2018.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces justificatives suivantes :

- Capture de la carte professionnelle du président de la société ALL TOGETHER CONNECTED ;
- Copie de la carte nationale d'identité du Titulaire du nom de domaine <soguatracom.fr>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Il s'agit d'un malentendu car le nom de domaine a été réservé à la demande du requérant dans le but premier de le protéger puis de l'utiliser pour son projet de création de site web. Je suis donc d'accord pour une transmission rapide de ce nom de domaine et reste à sa disposition si besoin. Tous les noms de domaines que j'ai pu réserver pour le requérant sont 100% à sa disposition pour une transmission future ou immédiate ou pour sa gestion en son nom par ma société ALL2CONNECTED SARL. Merci de procéder à la transmission rapide ou à l'annulation de ce litige en faveur du requérant. ».*

### IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

**i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <soguatracom.fr> est identique au sigle « SOGUATRACOM » du Requérant, la société SOCIETE GUADELOUPEENNE DE TRANSACTIONS COMMERCIALES immatriculée le 09 juin 1999 sous le numéro 423 408 640 au R.C.S. de Pointe a Pitre.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

**ii. L'accord du Titulaire**

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « [...] Je suis donc d'accord pour une transmission rapide de ce nom de domaine et reste à sa disposition si besoin » avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <soguatracom.fr>.

**V. Décision**

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <soguatracom.fr> au Requérant.

Prenant acte de la décision du Titulaire, le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <soguatracom.fr> au profit du Requérant.

**VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 29 janvier 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

